



Au bout des mots
www.abatos.fr

CONTRAT D'ÉDITION ASSOCIATIF

Entre :

demeurant :

après appelé [e] auteur)

Et : **Au bout des mots – Éditions Abatos**

(ci-après appelé éditeur)

Considérant que l'auteur déclare être titulaire des droits d'auteur relatifs à l'œuvre littéraire, intitulée...
... (Appelée l'œuvre),

Considérant que l'éditeur désire reproduire, imprimer et commercialiser l'œuvre dans une édition courante,

Considérant que l'auteur accepte de céder à l'éditeur et à ses ayants droit le droit de reproduire et diffuser l'œuvre dans le public, moyennant compensation

Il a été convenu ce qui suit :

1. Droits concédés

1.a. Étendue

Le droit concédé est un droit de représentation et de reproduction, d'adaptation et de traduction.

- La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; par télédiffusion, la télédiffusion étant la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

- La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte : reproduction de l'œuvre sur tout support graphique, par voie de presse, photocopie, numérique....

- L'adaptation de l'œuvre est faite sous forme de roman-photo, bande dessinée... etc.

- La traduction de l'œuvre est faite dans toutes les langues et le droit cédé s'étend à l'adaptation ou la reproduction de l'œuvre traduite.

1.b. Durée

Cette cession est consentie pour tous pays, pour une durée de 5 années, renouvelable par tacite reconduction.

1.c. Exclusion aux droits concédés

Toute autre adaptation, transformation, arrangement ou reproduction de l'œuvre, notamment dans le domaine audiovisuel, reste la propriété de l'auteur. Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct.

2. Manuscrit

2.a. A propos du texte

L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans un délai de 2 mois, un exemplaire du texte définitif et complet, en une forme qui permette la fabrication normale. Le manuscrit de l'œuvre demeure la propriété de l'auteur, qui déclare être seul responsable des termes usités de son manuscrit qu'il pourra récupérer s'il le souhaite après édition.

2.b. A propos des corrections

L'auteur s'engage à lire et corriger les épreuves de l'ouvrage que l'éditeur lui aura envoyées, et à les corriger sous un délai de 1 mois., l'éditeur transmettra les épreuves à un correcteur, aux frais de l'auteur, pour un forfait de 150 € et effectuer le tirage.

Si l'auteur souhaite des corrections après signature du « bon à tirer », elles seront également à sa charge.

2.c. A propos de la couverture

La couverture sera élaborée en partenariat avec l'auteur à qui il sera proposé 3 « Bon à Tirer », en cas de refus l'éditeur fera le choix et procédera à l'impression. La participation de l'auteur sera de 300 € pour une création.

3. Publication de l'œuvre

3.a. Forme

L'éditeur s'engage à fabriquer l'édition dans la forme convenue et à faire figurer sur chaque exemplaire le nom de l'auteur ou son pseudonyme

3.b. Tirage

Le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage sera de : 150

L'éditeur fera parvenir à l'auteur les justificatifs des tirages. Les dates de mise en vente, le prix de vente des exemplaires seront déterminés par l'éditeur qui tiendra l'auteur informé.

3.c. Droit D'entrée

L'éditeur s'engage à fournir un minimum de 50 exemplaires facturés avec une remise de 35 % avant la diffusion de son œuvre et recevra son adhésion à l'association « Au bout des mots » pour l'année en cours.

4. Participation de l'auteur aux recettes

La cession par l'auteur de ses droits comporte, à son profit, une participation aux recettes provenant de la vente et de l'exploitation de l'œuvre. Elle sera soit forfaitaire, soit proportionnelle aux recettes de la vente.

4.a. Une participation proportionnelle

L'auteur percevra :

. *Pour l'édition primaire :*

Des droits d'auteurs d'un montant de 10 % du prix de vente net hors taxe

En application d'un taux progressif, ce montant sera de 12 % au-delà de 5000 exemplaires vendus et de 14 % au-delà de 10 000 exemplaires vendus.

. *Pour les droits dérivés et annexes*

S'ils sont exploités par l'éditeur, l'auteur percevra des droits d'un montant de 7 % et s'ils sont exploités par un tiers, les recettes de cette exploitation seront partagées à proportion de 40/60 entre l'auteur et l'éditeur.

4.b. Exclusions

L'auteur ne touchera aucun droit sur :

5 exemplaires accompagnant les modalités du dépôt légal

10 exemplaires justifiant l'impression

15 exemplaires destinés à la promotion de l'ouvrage (presse, publicité...)

50 exemplaires adressés à l'auteur pour son usage personnel, ainsi que pour tout exemplaire supplémentaire qui lui sera facturé avec une remise de 35 %

5. Clauses de résiliation du contrat

5.a. L'œuvre sera publiée dans un délai de 3 mois

Au-delà de ce délai, le contrat serait **résilié** et l'auteur dédommagé d'un montant de 100 € déduction faite de l'à-valoir qui reste entièrement acquis.

5.b. L'éditeur assurera à l'œuvre une exploitation permanente et suivie, une diffusion commerciale auprès des diffuseurs FNAC, AMAZON, DECITRE, CHAPITRE et le site abatos.fr et auprès des réseaux DILICOM TITELIVE et ELECTRE, bases de données de gestion de commandes pour les libraires. L'ÉDITEUR se chargera du dépôt légal de L'OUVRAGE auprès de la Bibliothèque Nationale de France, Des exemplaires seront constamment disponibles. Si le livre est épuisé et n'est pas réimprimé, le contrat serait résilié et l'auteur retrouverait pleinement ses droits, y compris les droits cédés par l'éditeur à des tiers.

5.c. Solde et pilon

Si après 2 années, la vente annuelle est inférieure à 50 % des ouvrages en stock l'éditeur pourra soit les solder, soit les mettre au pilon (auquel cas, il adressera à l'auteur un certificat indiquant le nombre de livres mis au pilon et la date), après avoir informé l'auteur de ses intentions.

Si l'ouvrage soldé est revendu à moins de 20 % du prix de vente hors taxe, l'auteur ne touche aucun droit. L'auteur peut racheter les exemplaires soldés (à un prix de vente égal à celui consenti au soldeur) ou mis au pilon (au prix de fabrication), à condition de le faire savoir dans les 30 jours qui suivent la décision de l'éditeur. Le droit d'exploitation est restitué à l'auteur, mais celui-ci ne pourra vendre les exemplaires de l'œuvre, à moins de faire disparaître de la couverture le nom de l'éditeur. L'auteur retrouve ses droits, y compris les droits cédés à des tiers. Si les soldes ou le pilon porte sur le stock partiel et sont destinés à le réduire sans le faire totalement disparaître, le contrat n'est **pas** résilié.)

5. d. En cas de force majeure (incendie, inondation), si le stock est totalement ou partiellement détruit, l'éditeur ne devra aucune indemnité à l'auteur. Si l'éditeur ne peut plus répondre à la demande des lecteurs, il devra soit réimprimer des exemplaires, soit considérer que le livre est épuisé et dans ce cas le contrat serait **résilié**.

6. Relevés de compte

L'éditeur fournira à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. L'éditeur arrêtera les comptes une fois l'an, à la fin de son exercice comptable soit le 31 décembre de l'année en cours et transmettra à l'auteur dans les 4 mois qui suivent un état mentionnant :

- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice
- la date et l'importance des tirages et le nombre exact d'exemplaires en stock
- le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur
- le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou de force majeure
- le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Les droits seront versés au moment de l'établissement de ce relevé. Les droits dérivés et annexes seront quant à eux versés dans le mois qui suit l'encaissement par l'éditeur.

7. Application du droit de préférence

L'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à l'éditeur, pour la publication de ses œuvres futures, dans les genres suivants : roman, poésie, essai....

Ce droit est limité pour chaque genre :

- à 2 ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre
- ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de 5 années à compter du même jour.

L'éditeur exerce le droit qui lui est reconnu en indiquant par écrit sa décision à l'auteur dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif. Si l'éditeur refuse successivement 2 ouvrages dans le genre spécifié, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté.

8. Litiges

Toutes contestations relatives à l'application des termes du présent contrat seront portées devant le tribunal de Saint-Étienne, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant une juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Fait à St Etienne, le :

En 2 exemplaires, dont 1 remis à l'auteur et 1 remis à l'éditeur.

Signatures

L'auteur

L'Éditeur

Merci de nous retourner cet exemplaire revêtu de votre paraphe sur chaque page et signé en page 4